

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31^{me} année

Janvier 1939

N° 1

L'initiative contre l'emploi abusif de la clause d'urgence et le contre-projet.

Par *Robert Bratschi.*

I.

Personne ne conteste que l'éviction du peuple de son droit de collaborer à la législation de notre Etat fédératif a créé une situation critique. Cette éviction s'est faite principalement par deux moyens: en invoquant le « droit de nécessité » et en déclarant urgents des arrêtés fédéraux de portée générale.

Le premier de ces moyens fut déjà employé pendant la guerre mondiale. Lorsque cette dernière éclata, l'on recourut, pour la première fois dans notre Etat fédératif, au « droit de nécessité ». L'arrêté fédéral du 3 août 1914 a créé une sorte de « nécessité d'Etat ». Ledit arrêté traite de la protection du pays et de la sauvegarde de la neutralité. L'article 3 a la teneur suivante:

« L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique. »

L'arrêté du 3 août 1914, qui avait été naturellement déclaré urgent à cause des circonstances, a introduit dans l'histoire de notre pays la notion des pleins-pouvoirs extraordinaires. Pendant la durée de validité de ces pleins-pouvoirs, le Conseil fédéral avait le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires pour atteindre le but prescrit. De nombreuses mesures de ce genre eurent pour effet de modifier certains droits constitutionnels et légaux. Le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée, au sujet de l'application des pleins-pouvoirs, les fameux rapports sur la neutralité de la période de guerre et d'après-guerre.

C'est surtout en Suisse romande que les pleins-pouvoirs se heurtèrent à une vive résistance. L'esprit d'hostilité qui y régnait